

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS225

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard,  
M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

---

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Le médecin chargé d'accompagner la personne, mentionné au deuxième alinéa du présent V, ne peut être le même médecin que celui mentionné à l'article 7. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le médecin mentionné à l'article 7 reçoit et étudie la demande de la personne qui souhaite bénéficier d'une aide à mourir. La demande est acceptée, ou non, selon les modalités définies à l'article 7.

Pour ajouter une garantie supplémentaire, il est proposé d'établir que le médecin qui accompagne la personne pendant l'administration de la substance létale n'est pas le même que celui qui accepte la demande. C'est l'objet du présent amendement.